

- Vacances.** 3. Toute vacance survenant dans le cours d'une année sera remplie par l'élection d'un directeur par les directeurs résidant dans la province à laquelle appartiendra le siège vacant; et une assemblée de ces directeurs sera convoquée par le secrétaire, dans le but de faire cette élection, dans les 5  
après que la vacance aura été déclarée; et cette assemblée se tiendra à Toronto pour la province d'Ontario, et à Montréal pour la province de Québec; Pourvu toujours que, lorsque moins d'un quart du capital social sera possédé dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario et de Québec, 10  
tous les directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle, tel que prescrit par l'acte d'incorporation; et pourvu aussi que la moitié des directeurs continueront à être élus, nonobstant ce fait, parmi les actionnaires de chacune de ces provinces. 15
- Vice-présidents.** 4. Il y aura deux vice-présidents—un pour la province d'Ontario, et un pour la province de Québec,—chacun d'eux étant choisi parmi les directeurs de sa province. Les polices émises pour la province de Québec seront signées par le 20  
président et le secrétaire. Les polices seront émises en langue française ou anglaise, à la demande de l'assuré, suivant l'indication des agents dans les demandes.
- Polices dans la province de Québec.**
- Quand le dividende pourra être déclaré.** 5. Aussitôt que les conditions de l'acte relatif aux compagnies d'assurance auront été remplies à l'égard du dépôt de cent mille piastres à la caisse de l'Etat, les directeurs pour- 25  
ront déclarer et payer tel dividende que l'état des finances de la compagnie justifiera.
- Dispositions incompatibles modifiées.** 6. Toutes les dispositions de l'acte d'incorporation incompatibles avec les termes du présent acte, sont par le présent 30  
modifiées en tant que la chose est nécessaire pour l'application des dispositions du présent acte.